

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat et toutes versions ultérieures sont librement accessibles à la connaissance de tous par affichage sur le site internet de l'acheteur www.dssmith.com. L'acceptation des commandes de l'acheteur implique l'adhésion entière et sans réserve du fournisseur aux présentes conditions générales d'achat et à ses versions successives. Celles-ci sont applicables tant aux achats de fournitures, qu'à la réalisation de prestations de services et de travaux. Elles prévalent sur les conditions figurant sur les documents du fournisseur et, à défaut d'acceptation expresse, toute condition contraire posée par le fournisseur est inopposable à l'acheteur. En cas de nullité de l'une des présentes clauses, les autres clauses demeurent valables.

2. COMMANDES

Le fournisseur doit impérativement, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de la commande, accuser réception de celle-ci et formuler, si besoin est, ses observations en termes précis. Passé ce délai, le fournisseur est réputé reconnaître sans réserve l'ensemble des spécifications de la commande et notamment le prix et le délai.

3. LIVRAISON

3.1. Délai de livraison/exécution. La date de livraison/exécution indiquée sur la commande et confirmée par le fournisseur dans l'accusé de réception, est impérative et s'entend pour marchandise rendue / prestation exécutée au lieu de livraison/exécution indiqué sur la commande. Tout retard, quel que soit le motif survenant en cours d'exécution de la commande, doit être signalé immédiatement par courriel confirmé par l'acheteur. Le fournisseur reconnaît être réputé mis en demeure de livrer / exécuter la prestation du seul fait de l'échéance du délai, sans autre formalité.

En cas de non-respect de cette date, l'acheteur se réserve le droit de demander au fournisseur des pénalités de retard, dont le taux est fixé à deux pourcent (2%) du prix HT de la Commande en cause, par journée complète de retard.

Ces pénalités feront l'objet d'une facturation payable à trente jours, et les Parties conviennent qu'une compensation conventionnelle s'opérera de plein droit entre ces pénalités et les sommes dues par l'acheteur au titre des fournitures/prestations. Ces pénalités ne pourront excéder dix pourcents (10%) du prix HT de la Commande en cause pour autant que le retard n'excède pas 6 jours calendaires. Au-delà de 6 jours calendaires, l'acheteur se réserve le droit d'annuler la commande en cause, sans que cette résolution ait à être prononcée en justice et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait être amené à réclamer au fournisseur en compensation du préjudice qu'il aura subi du fait de sa défaillance. Dans ce même cas, l'acheteur se réserve en outre le droit de procéder immédiatement et sans préavis à l'achat des fournitures / l'exécution des prestations auprès d'un autre fournisseur, tout surcoût (différence de prix liée à la passation à un tiers d'une commande de substitution, frais entraînés par le nouvel achat liés à la recherche et la mise en place par d'une solution de contournement, et frais de livraison express) engendré par cette nouvelle commande étant supporté par le fournisseur défaillant. Toute livraison/exécution anticipée par rapport à la date prévue dans la commande ne pourra être admise sans accord préalable de l'acheteur.

3.2. L'acheteur se réserve la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraisons / exécutions initialement convenues. Sauf désaccord formel du fournisseur formulé dans les 3 jours ouvrés de la date où la modification de la commande est portée à sa connaissance, cette modification est réputée acceptée.

3.3. Le fournisseur s'engage à remettre à l'acheteur les documents en langue française ci-après nécessaires au montage et à l'entretien des fournitures objet de la commande : vue éclatée de pièces constitutives avec N° de nomenclature, notices d'installation de mise en service et réglage, de graissage et d'entretien, nomenclature des pièces constitutives.

4. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix. Sauf stipulation contraire dans la commande, les prix sont fermes et non révisables. Les prix sont convenus en DDP (Incoterm 2020) site de livraison et couvrent l'assurance et les risques jusqu'à réception définitive conformément aux stipulations ci-après relatives à la réception des marchandises.

4.2. Le fournisseur est pleinement informé des droits que lui octroie l'article 1195 du Code civil. Il accepte d'assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat et renonce expressément à l'entiereté des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.

4.3. Facturation. La facture devra rappeler toutes les indications figurant sur la commande et permettant l'identification et le contrôle des fournitures/prestations. La facture sera impérativement envoyée à l'adresse de facturation figurant au recto de la commande.

4.4. Conditions de paiement. Sauf stipulation contraire dans la commande, tous les achats de l'acheteur sont payables par virement à 45 jours fin de mois date de facture.

4.5. L'acheteur se réserve expressément la possibilité de retenir d'office, lors du règlement des factures du fournisseur, les sommes dont celui-ci pourrait lui être redevable, à quel que titre que ce soit dans le cadre d'une compensation conventionnelle.

4.6. Sous-traitance. Le fournisseur ne peut sous-traiter la réalisation de tout ou partie des prestations, qu'à la condition d'avoir soumis le choix du sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement, à l'acceptation et l'agrément exprès et préalable de l'acheteur, en application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. La non-déclaration du sous-traitant ou l'absence d'agrément de ses conditions de paiement constituent une faute grave susceptible d'entraîner la résolution immédiate du présent Contrat/de la commande aux torts du fournisseur. Le fournisseur fournira également les justificatifs de l'activité et de la régularité de la situation de ses sous-traitants au début de la prestation puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail. Conformément à l'article 1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le fournisseur est responsable à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution par l'ensemble de ses propres sous-traitants des obligations qui leur ont été sous-traitées, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité des prestations, la garantie de bonne exécution, et ce, quelles que soient les circonstances de la sous-traitance.

Le fournisseur répond en tout état de cause des prestations de ses sous-traitants comme des siennes propres vis-à-vis de l'acheteur ce, en application des articles 1792 et suivants du Code civil.

Sauf dérogation expresse, la sous-traitance de second rang est interdite.

5. RECEPTION DES FOURNITURES/PRESTATIONS ET TRANSFERT DE RISQUES

5.1. L'acheteur se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des fournitures à leur arrivée dans ses locaux/prestations, sans que cela ne puisse toutefois diminuer ou soustraire le

fournisseur de sa responsabilité. Toute fourniture/prestation non conforme à la commande (en qualité ou en quantité) pourra être retournée/refusée au fournisseur à ses frais, risques et périls. Le fournisseur demeurera quoiqu'il en soit tenu des défauts ou vices de ses fournitures/prestations qui auraient échappés au contrôle de l'acheteur ou ne seront révélés qu'à l'occasion de leur utilisation et ce, pendant une durée de 24 mois à compter de leur livraison à l'acheteur / exécution.

5.2. Sauf stipulations contraires figurant dans la commande, le transfert de propriété et de risques s'effectue à la réception reconnue bonne et complète au lieu indiqué sur la commande. L'acheteur récusé toute clause de réserve de propriété qu'elle n'aurait pas expressément acceptée par écrit.

6. CONFORMITE DES FOURNITURES ET RESPONSABILITE

6.1. Le fournisseur garantit que les fournitures livrées / prestations exécutées, ainsi que l'emballage et l'étiquetage sont conformes à la commande et au cahier des charges de l'acheteur, au descriptif technique fourni par le fournisseur et à l'usage auquel elles sont destinées. A défaut, l'acheteur sera en droit de suspendre ou refuser le paiement des fournitures/prestations non-conformes.

Le fournisseur déclare avoir parfaitement connaissance des besoins spécifiques exprimés par l'acheteur. Il s'engage à assurer un rôle de conseil, d'information et de mise en garde, et à proposer à l'acheteur tout complément ou modification utile au titre des fournitures / prestations.

6.2. Le fournisseur s'engage à ne pas modifier sans l'accord préalable de l'acheteur les caractéristiques et spécifications des fournitures vendues / prestations exécutées, les matières entrant dans la composition des fournitures, ainsi que le process et le lieu de fabrication.

6.3. Les fournitures livrées / prestations exécutées doivent répondre aux exigences des lois, règlements et normes en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement, de droit du travail et de l'emploi.

6.4. Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat et devra livrer des fournitures et exécuter des prestations conformes à la commande et dans les délais convenus.

6.5. L'acheteur aura le droit d'effectuer un audit des locaux et des aires de stockage du fournisseur et / ou de ses fournisseurs de stockage sous réserve d'avertir le fournisseur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. A l'issue de cet audit, l'acheteur transmettra au fournisseur un compte-rendu et ce dernier devra alors, si des constats de non-conformité ont été effectués, transmettre à l'acheteur un plan d'actions sous un délai maximal d'un (1) mois afin d'indiquer les mesures qu'il mettra en place afin de répondre à ces non-conformités. Le fournisseur donnera un libre accès à l'acheteur à ses sites de production et aires de stockage et devra communiquer toute information utile relative aux fournitures et à leurs conditions de stockage et de traçabilité. Ainsi, le fournisseur s'engage à mettre en place un système de contrôle de traçabilité des matériaux utilisés pour la fabrication des fournitures.

6.6. La commande est garantie par le fournisseur contre tout risque de revendication de propriété industrielle.

6.7. Le fournisseur garantit gratuitement tous les équipements livrés en pièces, main d'œuvre et frais de déplacement pendant une période de 24 mois. Il s'engage à assurer la disponibilité des pièces de rechange pendant une période minimum de 15 ans.

6.8. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toute action résultant de l'inobservation de ces dispositions et s'engage à en supporter toutes les conséquences financières et autres. Il devra notamment remédier en toute diligence et en totalité, à ses frais, à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer les conséquences directes et indirectes, matérielles et immatérielles que des défauts ou retards de livraison/exécution entraînent chez l'acheteur et chez les clients de l'acheteur. Toute clause limitative ou exonératoire de responsabilité n'est opposable à l'acheteur que s'il l'a expressément acceptée par écrit.

6.9. L'acheteur n'est en aucun cas responsable de toute perte ou de tout dommage subi par le fournisseur ou par un tiers à la suite d'une violation de la sécurité :

- des logiciels, du réseau et des systèmes d'information que le fournisseur utilise ; et
- des mesures de protection physiques, techniques, administratives et organisationnelles mises en place par le fournisseur, ou qui auraient raisonnablement dû être mises en place.

6.10. Il incombe au fournisseur pendant l'exécution d'une commande/prestations, de se protéger et de protéger l'acheteur des attaques des systèmes informatiques et de télécommunication en prenant toutes les précautions possibles d'un point de vue technique et organisationnel et en l'état actuel des connaissances. Sont notamment considérés comme attaques ou cyberattaques, les cas d'accès interne ou externe non autorisés, de perturbations, de manipulations ou d'utilisations abusives des systèmes. Il en va de même du vol, du traitement illicite ou de la destruction d'informations ou de données, ainsi que de toute autre forme d'intrusion illégale commise à cet effet. Le fournisseur signalera immédiatement à l'acheteur dès sa survenance ou découverte, tout attaque qui mettrait en péril les informations/documents de l'acheteur ou le fonctionnement du système. Il indiquera en particulier les attaques tentées ou fructueuses, ainsi que toute autre compromission technique des données de l'acheteur et/ou du système, avec le cas échéant les dommages engendrés. Il précisera à cette occasion les mesures envisagées ou adoptées pour y remédier. Le fournisseur devra également définir un plan d'actions afin de se prémunir contre de nouvelles attaques. Le fournisseur sera responsable de toutes les conséquences dommageables entraînées par ces cyberattaques vis-à-vis de l'acheteur. Ce dernier se réserve également le droit de mettre un terme au contrat/commande de plein droit dans les conditions de l'article « Résiliation de plein droit » sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

7. ASSURANCE

Le fournisseur s'engage à souscrire à ses frais une assurance pour des montants suffisants, ainsi qu'à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de la commande. Le fournisseur s'engage à fournir un certificat d'assurance à première demande de l'acheteur.

8. CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur toutes les informations fournies par l'acheteur dans le cadre de la livraison / exécution ou que le fournisseur se serait procuré à cette occasion quel qu'en soit le support. Le fournisseur s'engage, à compter de la date de réception des informations confidentielles et jusqu'à la fin d'une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration normale ou anticipée de la commande quelle qu'en soit la cause, et sauf disposition spécifique mentionnée sur les informations confidentielles, à ce qu'elles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations,

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces informations
- ne soient utilisées par ces derniers que pour la livraison/exécution
- ne soient divulguées, sans accord préalable écrit de l'acheteur à des tiers,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans accord préalable écrit de l'acheteur.

A la demande de l'acheteur, le fournisseur s'engage à remettre à l'acheteur ou à détruire et le certifier par écrit, l'ensemble des documents confidentiels de l'acheteur qu'il pourrait avoir en sa possession.

9. RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la commande sera résiliée de plein droit 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

10. COMPLIANCE

Le groupe DS SMITH s'est engagé à appliquer les normes d'éthique les plus élevées vis-à-vis de ses employés, clients, fournisseurs et parties prenantes. Pour ce faire, l'acheteur a adopté une approche globale et volontaire intégrant des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Cette démarche a pour but et effet une gestion éthique, transparente et responsable des affaires, qui prend en compte l'impact de ses décisions non seulement sur la société mais également sur ses parties prenantes et son environnement.

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du groupe DS SMITH en matière d'éthique des affaires, sociale et environnementale, tels qu'ils sont stipulés dans le code de conduite de l'acheteur accessible sur le site internet www.dssmith.com. A ce titre, le fournisseur s'engage à respecter les obligations décrites dans le présent article.

10.1 Le référentiel normatif RSE

Ethique des affaires

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations relatives à la **lutte contre la corruption**. L'offre directe ou indirecte, le paiement, la sollicitation et l'acceptation de paiements ou pots-de-vin sous quelque forme que ce soit est inacceptable. Dès lors, le fournisseur ne paiera pas, ne promettra pas et n'offrira pas de pots-de-vin à l'acheteur et n'acceptera pas de pots-de-vin dans le but d'influencer un acte ou une décision.

Le fournisseur empêchera avec une diligence raisonnable toute action ou condition susceptible de donner lieu à un **conflit d'intérêts** avec l'acheteur et ses employés. Les efforts du fournisseur pourront comprendre des mesures d'atténuation du conflit d'intérêts afin que les employés ou les tiers du fournisseur ou ceux de l'acheteur puisse agir dans les meilleurs intérêts de leur société respective.

Le fournisseur s'engage également à respecter toutes les lois en matière de **droit de la concurrence** et s'interdit toute pratique et tout comportement ayant pour objet ou effet de limiter ou fausser le libre jeu de la concurrence.

Le fournisseur devra s'abstenir, directement ou indirectement de vendre, d'exporter, de distribuer, de transférer ou de fournir des produits à un pays, une entité ou une personne, ou encore de mener des affaires, en infraction avec les **sanctions économiques ou commerciales**, lois ou réglementations en matière d'embargos en vigueur au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, aux États-Unis d'Amérique, des Nations unies, ou de toute autre autorité compétente pour prononcer des sanctions.

Par ailleurs, le fournisseur ne devra être détenu ou contrôlé directement ou indirectement par des personnes qui font l'objet d'une quelconque sanction infligée par le Royaume-Uni, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations unies ou toute autre autorité compétente pour prononcer des sanctions économiques ou commerciales ou située, constituée ou domiciliée dans un pays ou un territoire qui fait l'objet (ou dont le gouvernement fait l'objet) de sanctions économiques ou commerciales. Il respectera également toutes les lois de **lutte contre l'évasion fiscale, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le trafic d'armes et de stupéfiants**.

Le fournisseur devra informer sans délai l'acheteur si un produit ou une activité fait l'objet d'une restriction d'exportation, d'importation ou d'utilisation.

Enfin, le fournisseur devra respecter la réglementation en matière de **traitement des données personnelles** dans le cadre de ses relations commerciales avec l'acheteur dans le cas où celles-ci impliquent un échange de données personnelles entre les parties.

Engagements sociaux

L'acheteur s'est engagé à respecter les droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine en adhérant aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte Mondial des Nations Unies, de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des principes directeurs de l'OCDE ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'acheteur entend que son fournisseur adopte la même approche. A cet effet, le **travail des enfants et le recours au travail forcé, à la servitude, à l'esclavage et au travail dissimulé** sont totalement interdits.

Le fournisseur s'interdit également toute action visant à empêcher tout salarié d'**adhérer à un syndicat ou à une organisation représentative** extérieure similaire.

Le fournisseur s'interdit toute forme de **harcèlement et de victimisation** sur le lieu de travail fondé sur la race, le sexe, la religion, les convictions politiques, la citoyenneté, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle...

La **durée du travail, la prise de congés et la rémunération des employés** doivent être conformes à la législation nationale.

L'environnement de travail du fournisseur devra garantir la **sécurité et la santé** à tous ses employés et aux autres personnes affectées par ses activités et offrir un environnement de travail sûr et sain. Le fournisseur devra veiller à ce qu'aucun de ses employés ne soit contraint de travailler dans des conditions insalubres ou d'insécurité. A cet effet, le fournisseur devra mener des évaluations appropriées des risques et s'assurer que les prestations soient effectuées par une personne compétente et qualifiée.

Enfin, le fournisseur devra promouvoir l'**égalité des chances, la diversité et une culture inclusive** au sein de son organisation.

Responsabilité environnementale

Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires environnementales qui lui sont applicables et à communiquer à l'acheteur les informations relatives aux conséquences de son activité sur l'environnement notamment sa consommation en eau et énergie, les mesures prises pour améliorer son efficacité énergétique comme le recours aux énergies renouvelables, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement, les éventuelles nuisances sonores ou olfactives de son activité et les déchets générés par celle-ci.

Le fournisseur s'efforcera également de promouvoir le développement durable en communiquant à l'acheteur (sans que cette liste ne soit exhaustive) les mesures prises pour limiter les atteintes à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales, ses démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement, mais également les dépenses engagées telles que la création au sein de sa société de services spécialisées dans l'environnement et de procédures particulières, la formation des salariés sur ces sujets, les moyens consacrés à la réduction des risques et pour faire face aux accidents de pollution et éventuellement, le montant des indemnités versées au titre de l'exercice en cours en cas de condamnation du fournisseur pour dommages causés à l'environnement.

10.2 L'évaluation du fournisseur

Le fournisseur accepte de communiquer à tout moment à l'acheteur, la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause. Il renseignera avec sérieux et diligence le questionnaire d'évaluation qui lui sera communiqué par l'acheteur (questionnaire ou plateforme d'évaluation), lui adressera son rapport de durabilité s'il est soumis à l'obligation d'en établir un.

Le fournisseur accepte de faire l'objet d'audits par l'acheteur ou un tiers vérificateur indépendant désigné par lui. Dans ce cadre, les parties conviendront ensemble d'une date d'audit et le fournisseur devra donner un droit d'accès à ses locaux et communiquer à l'acheteur / le vérificateur externe toutes informations et/ou documentations que ces derniers pourraient solliciter pour mener à bien cet audit. Par principe, les frais d'audit seront supportés par l'acheteur. Toutefois, si le résultat de l'audit fait état de non-conformités aux engagements décrits ci-avant, l'acheteur sera en droit de refacturer les coûts d'audit.

10.3 Les conséquences en cas de manquement du fournisseur

S'il apparaît que le fournisseur ne respecte pas tout ou partie des engagements décrits dans le présent article, l'acheteur pourra demander au fournisseur de mettre en place des mesures correctives dans un délai défini. Le défaut de mise en œuvre de ces mesures dans le délai pourra conduire à la suspension et/ou à la résiliation du contrat pour manquement du fournisseur, en respectant un préavis écrit raisonnable au regard des manquements constatés.

En tout état de cause, en cas de non-respect par le fournisseur des obligations légales et réglementaires relatives aux engagements décrits dans le présent article, l'acheteur pourra résilier par écrit immédiatement et de plein droit le présent contrat, sans préjudice de tous droits à dommages et intérêts.

10.4 Le périmètre d'application

Le fournisseur s'engage à ce que ses actionnaires, dirigeants, employés, filiales, sous-traitants et tous tiers agissant en son nom, respectent les obligations décrites dans le présent article. Le fournisseur veillera également à ce que ses fournisseurs entrant dans sa chaîne d'approvisionnement respectent également ces principes.

11. LORS DE L'EXECUTION DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS :

Le fournisseur déclare avoir connaissance des dispositions tant légales, que réglementaires protégeant l'hygiène et la sécurité des personnes et des installations, ainsi que des conditions générales d'intervention spécifiques à son corps de métier, au protocole sécurité et règlement intérieur de l'acheteur, ainsi qu'à la Politique DS Smith applicable en matière de santé et sécurité au Travail. Le fournisseur s'engage à respecter ces dispositions et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants.

Le fournisseur s'engage à porter à la connaissance de l'acheteur toute poursuite et/ou condamnation éventuelle en matière de santé et de sécurité survenue au cours des cinq dernières années, en lui fournissant les éléments détaillés qui lui seront demandés par l'acheteur. En cas de chantier, le fournisseur doit mettre en place l'encadrement nécessaire à la bonne exécution de la commande. Cet encadrement est responsable du personnel du fournisseur, et doit communiquer les noms des responsables à l'acheteur avant le début des travaux. Le (la) chef(fe) de chantier doit impérativement maîtriser la langue française de manière très opérationnelle ou, à défaut, bénéficier de la présence d'un interprète. Dans la mesure où le chantier présente un danger, le fournisseur s'engage à assurer une protection adéquate permanente des lieux et à installer des pancartes de mise en garde, voire d'interdiction de franchissement, parfaitement lisibles. Le fournisseur apporte son matériel et son outillage nécessaires à l'exécution des commandes. Il s'interdit d'engager un travail ou une prestation de quelque nature que ce soit, même s'il s'agit d'une modification d'un travail en cours, sans avoir été commandé par un document établi et signé l'acheteur. Le nettoyage du chantier, la remise en état des lieux et l'évacuation de tout ce qui appartient au fournisseur, ainsi que de tous déchets ou résidus, constituent la dernière opération d'une commande. Le fournisseur doit veiller en particulier à ce que tout danger ait disparu.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

A défaut d'accord amiable, tout litige sera de la **compétence des tribunaux de l'acheteur**, seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit applicable est le droit français.